



Ministère de l'Industrie, des P & T et du Tourisme.

Direction Générale de l'Industrie

Paris, le 4 DEC. 1986

Direction de la Qualité
et de la Sécurité Industrielles
Services de sécurité industrielle
Appareils à pression et gaz

Le ministre de l'industrie,
des P. et T. et du tourisme,

DM -T/P n° 21109

à

Messieurs les préfets, commissaires de la
république des régions
(directions régionales de
l'industrie et de la recherche)

OBJET : Contrôles périodiques des cuves de vinification.

Le Président du syndicat national des producteurs de vins mousseux de qualité a récemment attiré mon attention sur les difficultés qui résultaient de l'application, aux cuves de vinification exploitées par ses adhérents, des dispositions de l'article 3 du décret du 18 janvier 1943 relatif aux vérifications préalables aux épreuves, et des articles 13, 16 et 17 de l'arrêté du 23 juillet 1943 relatives au renouvellement d'épreuve et aux visites périodiques.

Le syndicat national des élaborateurs de vin mousseux (cuve-close) m'a confirmé ultérieurement l'existence de difficultés semblables chez ses adhérents.

En effet, ces cuves, de forme simple, mais de grande dimension, comportent un revêtement intérieur à base de résines alimentaires et leurs parois extérieures, à simple ou double enveloppe, sont le plus souvent équipées d'un calorifuge.

La destruction ou le démontage systématique de ces revêtements, outre qu'ils seraient particulièrement onéreux, n'apporteraient, semble-t-il, guère plus d'enseignements sur le bon état des appareils qu'un examen scrupuleux et mieux adapté aux conditions d'utilisation des cuves, visant à contrôler l'intégrité des protections intérieures, des parois et des calorifuges.

...

Il m'est donc apparu nécessaire de modifier et de compléter la réglementation en vigueur pour son application aux appareils en cause.

Compte tenu de l'avis de la commission centrale des appareils à pression (section permanente) que j'ai consultée le 29 mai 1986 à ce sujet, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les exploitants de cuves de vinification pourront déroger aux dispositions réglementaires susvisées, sous réserve de mettre en oeuvre, à l'occasion du premier contrôle (épreuve ou visite) réglementairement exigé après le 1^{er} janvier 1987, la procédure de surveillance suivante que m'a proposée le syndicat national des vins mousseux de qualité et qui a reçu l'accord du syndicat national des élaborateurs de vins mousseux (cuve close).

*

* *

Procédure de surveillance

- a) - La cuve fait l'objet d'une visite intérieure périodique effectuée sans enlèvement de la protection, sous la responsabilité de l'exploitant.

Les observations concernant cette visite sont consignées dans un registre spécial.

Si, à l'occasion de ces visites, des zones jugées douteuses apparaissent, des contrôles complémentaires devraient être effectués.

L'intervalle entre deux vérifications intérieures consécutives ne peut excéder 18 mois ;

- b) - La cuve fait l'objet d'une visite extérieure périodique réalisée sous la responsabilité de l'exploitant, en écartant, sans les détruire, le maximum d'éléments amovibles dans le cas des cuves comportant un calorifuge externe.

S'il n'y a pas d'éléments amovibles, il est procédé, par l'intérieur, à des examens permettant d'évaluer l'état de la paroi extérieure, notamment au droit des discontinuités géométriques.

Si des zones jugées douteuses apparaissent, il devrait être procédé à des examens complémentaires.

Les observations concernant cette visite extérieure sont consignées dans le registre spécial précité.

L'intervalle entre deux vérifications extérieures consécutives ne peut excéder 3 ans ;

- c) - La cuve fait l'objet d'une visite complète avant exécution de l'essai hydraulique prévu au paragraphe d) ci-après.

Cette visite doit comprendre :

- . le dégagement des trous d'hommes et des piquages les plus importants ;
- . le démontage de tous les éléments amovibles ;
- . des mesures systématiques par sondage pour vérifier l'intégrité du revêtement intérieur et l'épaisseur du métal ;
- . la vérification de l'intégrité du calorifuge éventuel.

...

Ces deux dernières vérifications sont effectuées par un organisme de contrôle ou, après accord du directeur régional de l'industrie et de la recherche compétent, par un personnel spécialement qualifié et indépendant des services chargés de la production.

Si des zones jugées douteuses apparaissent, la totalité des revêtements ou calorifuge devrait être contrôlée.

Le compte rendu de cette visite fait l'objet d'un procès-verbal signé par la personne sous la responsabilité de laquelle elle a été effectuée ;

- d) - Après exécution de la visite complète, la cuve fait l'objet d'un essai hydraulique exécuté sous la surveillance d'un organisme de contrôle.

Cet essai est renouvelé périodiquement. Le délai maximum qui peut s'écouler entre deux essais successifs est de 10 ans.

Cet essai est effectué aux trois demis de la pression maximale en service et le réservoir est laissé sous pression un temps suffisant pour permettre son examen approfondi.

L'appareil sera réputé avoir subi l'essai hydraulique avec succès s'il a supporté la pression d'essai sans fuite. Le représentant de l'organisme de contrôle apposera alors, en regard de la marque portant la pression d'épreuve, les chiffres indiquant la date de l'essai suivis de son poinçon.

L'essai hydraulique donne lieu à l'établissement d'un procès verbal signé par la personne sous la responsabilité de laquelle il a été effectué.

*

* *

L'exécution des visites susmentionnées tient lieu et place de l'application des dispositions des articles 3 du décret du 18 janvier 1943, 16 (2^{ème} alinéa) et 17 de l'arrêté du 23 juillet 1943.

Si, à l'issue de l'exécution des contrôles prévus au cours de ces visites, une réparation par soudage intéressant une paroi participant à la résistance de l'appareil à la pression devait être exécutée, celle-ci serait suivie d'une épreuve hydraulique réglementaire.

Au vu du procès verbal d'essai et du registre mentionnés ci-dessus dans la description de la procédure de surveillance, les exploitants des cuves de vinification pourront vous demander dispense de l'exécution du renouvellement d'épreuve prescrit par l'article 13 de l'arrêté du 23 juillet 1943 pour les appareils qu'ils exploitent.

Vous êtes habilités à accorder cette dispense sous réserve que les conditions suivantes soient satisfaites :

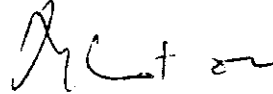
- s'il s'agit d'une cuve dont la fabrication n'a pas été entièrement exécutée dans l'atelier du constructeur, la résistance à la traction maximale garantie de l'acier utilisé ne doit pas excéder 560 MPa ;

...

- si l'appareil a été construit sous le régime de l'arrêté du 24 mars 1978, son coefficient de soudure est égal à 0,85 ou 1. Si l'appareil a été construit sous le régime de l'arrêté du 2 octobre 1941 et si son coefficient est inférieur à 0,9, le contrôle non destructif des joints soudés doit avoir été effectué conformément aux spécifications n° 12 ou 12 bis du groupement des APAVE ou à des spécifications que vous aurez acceptées comme équivalentes à celles-ci.

Vous voudrez bien me faire connaître, sous le présent timbre, les difficultés qui pourraient résulter de l'application de cette circulaire que j'adresse au syndicat national des producteurs de vin mousseux de qualité et au syndicat national des élaborateurs de vin mousseux (cuve-close) et qui sera publiée au Bulletin Officiel du ministère chargé de l'industrie.

Pour le ministre et par délégation,
Par empêchement du directeur général de l'industrie,
Le directeur de la qualité
et de la sécurité industrielles



D. COTON